

Séance du Bureau Syndical en date du jeudi 27 juin 2024

Date de la convocation : 20 juin 2024

Nombre de délégués en exercice : 18

- **Présents : 13**
- **Votants : 15**
- **Excusés : 3**
- **Absents : 0**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à 11 heures 00, le BUREAU du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – salle des Vice-Présidents – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents : Charles LEMOINE (CAPH) - Jean-Michel DENHEZ (CAPH) - David BUSTIN (CAVM) - Alain GOETGHELUCK (CA2C) - Jean-Claude DENIS (CCCO) - François ERLEM (CCPM) - Philippe BAUDRIN (CAVM) - Fabrice PIETTE (CAMVS) - Didier MARECHALLE (CA2C) - Michel VENIAT (CAPH) - Raymond ZINGRAFF (CAVM) - Jacques DUBOIS (CAPH) - Régis DUFOUR-LEFORT (CAVM)

Absents ayant donné pouvoir :

Marc PLATEAU (CA2C) a donné pouvoir à Alain GOETGHELUCK (CA2C)
Arnaud DECAGNY (CAMVS) a donné pouvoir à Charles LEMOINE (CAPH)

Absents excusés : Anne-Lise DUFOUR-TONINI (CAPH) - Séverine DELCROIX (CCCO) - Denis SEMAILLE (CCPS)

Absents : /

Secrétaire de séance : Raymond ZINGRAFF (CAVM)

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU BUREAU SYNDICAL DES 28 MARS ET 11 AVRIL 2024

Les procès-verbaux du Bureau Syndical des 28 mars et 11 avril 2024 ont été adoptés sans réserve par l'Assemblée.

Fonctionnement du syndicat

<u>Objet</u> : Modification de la liste des bénéficiaires des chèques-déjeuner	
---	--

N° BS20240627001	N° ACTES : 4.2
-------------------------	-----------------------

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIAVED n° CS20240313006 en date du 13 mars 2024, le Bureau syndical est compétent pour toutes décisions relatives à la politique de prestations d'actions sociales et d'avantages collectifs,

Les chèques-déjeuner sont inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut proposer à ses agents.

Pour rappel, les chèques-déjeuner sont octroyés au SIAVED aux :

- agents stagiaires de la fonction publique territoriale,
- agents titulaires de la fonction publique territoriale,
- agents non titulaires de droit public recrutés sur un emploi permanent pour une durée supérieure ou égale à 12 mois

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial et afin de suggérer cette prestation au plus grand nombre, il est proposé de permettre aux agents suivants de bénéficier des chèques-déjeuner :

- agents stagiaires de la fonction publique territoriale,
- agents titulaires de la fonction publique territoriale,
- agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée supérieure ou égale à 3 mois, renouvellement(s) compris. Si la coupure entre 2 contrats est inférieure ou égale à 7 mois, l'agent garde le bénéfice des chèques-déjeuner sur son nouveau contrat.

A noter que l'agent remplissant les conditions d'attribution se verra attribuer les chèques déjeuner uniquement à compter du 2^{ème} mois de travail, le nombre de chèques-déjeuner étant calculé en fonction des jours de présence du mois précédent.

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Après en avoir délibéré,

Sur ces bases, le Bureau Syndical décide,

- **de modifier la liste des bénéficiaires des chèques déjeuner à compter du 1^{er} juillet 2024, comme suit :**
 - **agents stagiaires de la fonction publique territoriale,**
 - **agents titulaires de la fonction publique territoriale,**
 - **agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée supérieure ou égale à 3 mois, renouvellement(s) compris. Si la coupure entre 2 contrats est inférieure ou égale à 7 mois, l'agent garde le bénéfice des chèques-déjeuner sur son nouveau contrat.**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés	<u>AFFECTATION DES CREDITS</u>
	Budget : 05504 Fonction : 7213 Compte budgétaire : 74788 Antenne : DIV_DECH Montant prévisionnel : selon barèmes €
N° BS20240627002	N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10 à L541-10-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définissent les filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (ci-après « **filière REP** »),

Vu les articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement (**DEA**),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (**SIAVED**),

Considérant la délibération N°BS20240328004 du 11 avril 2024 relative au contrat de prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés,

Considérant qu'il convient de contractualiser avec la société ECOMAISON, mais également VALDELIA et VALOBAT, éco-organismes agréés, afin de définir les relations financières, juridiques, techniques et territoriales ; et de l'étendre au nouveau territoire du SIAVED selon les termes du contrat type joint en annexe,

Vu l'avis de la Commission Déchèteries,

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Sur ces bases, le Bureau Syndical décide,

- **de contractualiser avec les éco-organismes agréés, VALDELIA, VALOBAT et ECOMAISON, pour la prise en charge des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer le contrat DEA commun aux trois éco-organismes, VALDELIA, VALOBAT et ECOMAISON, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier, y compris le changement de contrat type au niveau national.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Convention relative à la collecte des déchets de TLC usagés par REFASHION et aux soutiens financiers	<u>AFFECTATION DES CREDITS</u>
	Budget : 05504 Fonction : 7213 Compte budgétaire : 747888 Antenne : DIV_DECH Montant prévisionnel : selon barèmes €
N° BS20240627003	N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10 à L541-10-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (ci-après « **filière REP** »),

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (ci-après « TLC ») à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED),

Considérant que la société Eco TLC, de nom commercial REFASHION, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des déchets TLC,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, le SIAVED a vu son territoire s'étendre pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux 4 ECPI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, le SIAVED a vu son territoire s'étendre pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » pour la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM),

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et que la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C) possèdent la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés »,

Considérant que REFASHION ne peut conventionner qu'avec une seule collectivité par territoire et que les collectivités compétentes en collecte sont celles en charge de la prévention et communication faisant l'objet de soutien de la part de REFASHION,

Considérant qu'Eco TLC_REFASHION propose un contrat type pour la collecte des déchets TLC de cette filière REP permettant la prise en charge gratuite des produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs ; ainsi que le versement de soutiens financiers,

Considérant les orientations budgétaires pour 2024,

La Convention prévoit que la collectivité soit en charge de la collecte des TLC et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à l'Opérateur de Collecte « Le Relais ».

Eco TLC - REFASHION s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

En conséquence, le SIAVED propose de conventionner avec REFASHION, afin de définir les relations financières, juridiques, techniques et territoriales ; et selon les termes du contrat type joint en annexe.

Vu l'avis de la Commission Déchèteries,

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Sur ces bases, le Bureau Syndical décide,

- **d'approuver la convention pour la prise en charge des produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et**

certains produits textiles neufs pour la maison collectée dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec REFASHION ;

- **d'autoriser, Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer le contrat REFASHION ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Convention de partenariat privé pour l'implantation de conteneurs relative à la collecte des déchets de TLC usagés par l'Opérateur « Le Relais »

N° BS20240627004

N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10 à L541-10-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (ci-après « filière REP »),

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (ci-après « TLC »),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED),

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, le SIAVED a vu son territoire s'étendre pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux 4 ECPI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

Considérant que la société LE RELAIS, est l'organisme opérateur du secteur de la collecte et de la valorisation des TLC,

Considérant que LE RELAIS propose une convention-type pour l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte des TLC aux emplacements mis à disposition par l'accueillant,

Considérant que LE RELAIS assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage...),

Considérant que LE RELAIS assure le suivi détaillé des volumes collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu annuel transmis à l'accueillant,

Considérant que la convention REFASHION prévoit que la collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à l'Opérateur de Collecte « Le Relais »,

En conséquence, le SIAVED propose de conventionner avec LE RELAIS, afin de définir les relations financières, juridiques, techniques et territoriales ; et de l'étendre à son nouveau territoire.

Vu l'avis de la Commission Déchèteries,

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Sur ces bases, le Bureau Syndical décide,

- d'approuver la convention ci-jointe pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC, dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec LE RELAIS ;
- d'autoriser, Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer la convention LE RELAIS ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Conventions de partenariat pour la récupération des cycles et pièces détachées de cycles avec les associations :

- **BOUEE DES JEUNES**, 626 chemin des Allemands, 59450 SIN LE NOBLE
- **MAISON DU VELO**, 91 rue du Chauffour 59300 VALENCIENNES

N° BS20240627005

N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les missions et objectifs en matière de réemploi des associations susvisées sises sur le territoire du SIAVED :

- **ETS LA BOUEE DES JEUNES, adhérent du GAP**, pour la récupération des cycles et pièces détachées de cycles sur les déchèteries de Rieulay, Pecquencourt, Erre et Aniche,
- **LA MAISON DU VÉLO**, pour la récupération des cycles et pièces détachées de cycles sur la déchèterie de Valenciennes.

Vu l'avis de la Commission Déchèteries,

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Sur ces bases, le Bureau Syndical décide,

- d'approuver les conventions de partenariat ci-annexées avec les associations : la Bouée des Jeunes et la Maison du Vélo.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer les conventions avec les associations ci-dessus désignées ainsi que tout autre document relatif à ces partenariats.

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Convention de partenariat pour le réemploi et la réutilisation des déchets de déchèteries dans une démarche d'insertion.

- **L'association C2Ri** : 3 rue du coron des Dix, ZA Europescout 59490 ANZIN

N° BS20240627006

N° ACTES : 1.4

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les objectifs en matière de prévention et de réemploi fixés au niveau national et notamment par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Considérant les missions de l'association susvisée sise sur le territoire du SIAVED en matière de réemploi, de réutilisation et d'insertion,

Il est proposé de mettre en place un partenariat avec l'**Association C2Ri** pour la promotion du réemploi et de la réutilisation des déchets de déchèteries dans une démarche d'insertion, dans les déchèteries du territoire de la CAVM.

Vu l'avis de la Commission Déchèteries,

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Sur ces bases, le Bureau Syndical décide,

- **d'approuver la convention de partenariat ci-annexée avec l'association C2Ri ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer les conventions avec l'association ci-dessus désignée ainsi que tout autre document relatif à ce partenariat.**

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Douchy-les-Mines, le 17 OCT. 2024

Le Secrétaire de séance,

Raymond ZINGRAFF



Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président du SIAVED,

Charles LEMOINE